

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/21/2019031167/justel>

Dossier numéro : 2019-11-21/08

Titre

21 NOVEMBRE 2019. - Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2019 page : 116427

Entrée en vigueur :

01-05-2019	
01-02-2020	

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). L'article 18 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale est remplacé comme suit :

" Art.18. A l'article 20 de l'arrêté du Collège réuni :

1° à l'alinéa 1er:

a) les mots " Dans les cas visés à l'article 66/9, alinéa 3 " doivent se lire comme suit :

" Dans les cas visés à l'article 85, alinéa 3 du présent texte ";

b) les mots " le directeur de la Direction Coordination et Procédures chargé de la formation en vertu de l'article 72, ou son remplaçant" doivent se lire comme suit: "le directeur GRH ou son délégué chargé des fonctions de la formation en vertu de l'article 94 du présent texte ".

2° à l'alinéa 2, les mots " L'article 66/9 est d'application, étant entendu que le conseil de direction ne peut pas proposer une deuxième prolongation du stage " doivent se lire comme suit :

" l'article 85 du présent texte est d'application, étant entendu que le fonctionnaire dirigeant ne peut pas proposer une deuxième prolongation de stage ". "

[Art. 2](#). L'article 20 du même arrêté est remplacé comme suit :

" Art. 20. A l'article 21/1 de l'arrêté du Collège réuni, les mots " à l'article 96/1, alinéa 7 " doivent se lire comme suit: " à l'article 122, alinéa 7 du présent texte ". "

[Art. 3](#). L'article 118 du même arrêté est complété par un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

" Le lauréat d'une sélection comparative d'accession au niveau supérieur est promu par priorité sur l'admission au stage du lauréat d'une réserve de recrutement ".

[Art. 4](#). L'article 198, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

" Les jours fériés visés à l'article 190, 1°, sont les jours fériés légaux ainsi que le 8 mai, les 2 et 15 novembre et le 26 décembre. ".